

**MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
SITUES DANS LE SOUS-SOL DE LA RESIDENCE BENOIT FRACHON
ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHOISY-LE-ROI
ET L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE**

La présente convention a été approuvée par délibération n° 2022/48 du Conseil d'Administration en sa séance du 7 novembre 2022.

Cette convention comporte une erreur matérielle dans sa date d'entrée en vigueur. Il est indiqué à l'article 5 de la convention que : la présente convention prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2025.

Or, cette dernière est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2023.

Ci-dessous la convention modifiée en son article 5 : « durée ».

Les autres termes de la convention sont inchangés.

ENTRE

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Choisy-le-Roi, représenté par Monsieur Tonino PANETTA, Président autorisé à conclure la présente convention approuvée lors de la séance du Conseil d'administration du 7 Novembre 2022

d'une part,

ET,

L'Association CROIX ROUGE FRANCAISE, représentée par la Présidente de sa Délégation Territoriale du Val-de-Marne, Madame Sophie THOREAU, autorisée à signer la présente convention.

D'autre part,

Préambule :

L'association Croix Rouge Française présente sur la Ville depuis de très nombreuses années est un appui essentiel dans l'action sociale pour les services municipaux et le CCAS, notamment lors des situations d'urgence.

C'est dans ce cadre, qu'une première convention entre le Centre Communal d'Action Sociale et l'Association avait été établie afin de fixer les conditions de mise à disposition de locaux.

Cette dernière étant arrivée à échéance, il convient d'établir une nouvelle convention selon les mêmes dispositions.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

Le CCAS met gracieusement à disposition de l'association CROIX ROUGE FRANCAISE des locaux situés au sous-sol de la résidence Benoit FRACHON, 27 bld des Alliés,

ROUGE FRANCAISE des locaux
Accusé de réception en préfecture
094-269401655-20230929-DELIB202536BIS-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2025

Les locaux mis à disposition sont d'une surface totale de 150,14 m2 comprenant une grande salle de réunion, 1 bureau, 2 salles de stockage, 1 banque alimentaire et des sanitaires. Ils disposent d'une entrée et d'une issue de secours indépendante de celles de la Résidence. Le CCAS prend en charge l'électricité, l'eau et le chauffage de ces locaux.

L'association se charge de sortir et de rentrer ses poubelles en respectant le tri sélectif des déchets.

Article 2 : Destination

L'association ne peut affecter les lieux à une destination autre que son objet social tel que défini dans ses statuts.

L'association utilisera les lieux pour les activités suivantes :

- Dans le domaine de l'Urgence et des Secours :
Cours de secourisme (public ou interne/formation permanente),
Permanence secours
Stockage des matériels de secours
- Dans le domaine de l'Action Sociale :
Banque alimentaire (distribution au public)
Alphabétisation (public)
- Dans ces 2 domaines :
Réunions,
Gestion administrative.

Compte tenu de leur situation et conformément à la réglementation des établissements recevant du public (ERP), ces locaux ne peuvent accueillir plus de 50 personnes en même temps.

Le CCAS ou la commune peuvent effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 3 : Conditions d'utilisation

L'Association utilisera les locaux sous son entière responsabilité et s'engage à respecter les règles d'occupation suivantes :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera de tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
- L'association sera responsable des personnes qu'elle accueille dans ces locaux.
- L'association devra veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Elle se chargera des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.
- Elle doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer ou de vapoter dans les lieux.
- La location ou la sous location, à titre gracieux ou onéreux, à toute autre personne physique ou morale est interdite.

Article 4 : Entretien – Travaux – Réparations

L'Association est tenue de :

- De ne rien faire, ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté,
- De déclarer immédiatement au CCAS toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles,
- De subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les locaux confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité,
- De laisser les représentants du CCAS ou de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le Président de l'Association ou son représentant sera convié par la commune ou le CCAS à cette visite.

L'Association ne peut faire aucun percement de mur, ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite du CCAS.

L'Association doit laisser les lieux à la fin de l'occupation dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait dans le respect de la clause précédente,

Accusé de réception en préfecture
094-269401055-20250929-DELIB202536BIS-DE
Date de réception en préfecture: 06/10/2025

à moins que le CCAS ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif aux frais de l'Association.

Article 5 : Responsabilité et assurances

L'Association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du CCAS, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que le CCAS ne puisse en aucun cas, être inquiété à l'occasion de dommage de toute nature ou litige qui surviendrait.

L'attestation d'assurance devra être fournie au CCAS chaque année, sous peine de résiliation de la convention. La Croix-Rouge - siège national - assure toutes ses délégations dans le cadre de l'utilisation à court ou long terme, des locaux mis à sa disposition, chaque année par tacite reconduction.

L'Association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

Le CCAS ne pourra être tenu responsable des détériorations et vols éventuels du matériel éventuellement entreposé. L'Association doit faire son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Le CCAS prend à sa charge les assurances dommage aux biens liés au bâtiment.

Article 6 : Durée

La présente convention a pris effet à compter du 1^{er} novembre 2023.

Elle est établie pour la période d'un an renouvelable chaque année par tacite reconduction pour une durée ne pouvant excéder 3 ans.

Article 7 : Résiliation

Le CCAS pourra résilier à tout moment la présente convention, sous réserve de l'application d'un préavis de six mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception au représentant de l'Association.

L'Association pourra résilier à tout moment la présente convention, sous réserve de l'application d'un préavis de 6 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception au Président du CCAS.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Règlement des litiges

Le Tribunal Administratif de Melun sera compétent pour connaître de tout litige relatif à la présente convention qui pourrait intervenir entre les parties, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en six exemplaires

A Choisy-le-Roi, le

6 octobre 2025

Tonino PANETTA

Président du CCAS



Philippe GARCIA MAROTTA

Président de la Délégation Territoriale
du Val-de-Marne de l'Association
Croix Rouge Française

Accusé de réception en préfecture
094-269401055-20250929-DELIB202536BIS-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2025

Accusé de réception en préfecture
094-269401055-20250929-DELIB202536BIS-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2025